

GE_GERICHTE A/962/2007 vom 12. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_962_2007

FR: GE_GERICHTE A/962/2007 du 12 avril 2007

IT: GE_GERICHTE A/962/2007 del 12 aprile 2007

Erwägungen

E. 1

Sauf dispositions légales contraires, le recours a effet suspensif, à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 40 al. 7 LPol), ce qui est le cas en l'espèce.

E. 2

Toutefois, lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (art. 66 al. 2 LPA ; art. 40 al. 8 LPol). Ces dispositions exigent donc une pesée des intérêts du recourant à la restitution de l'effet suspensif et de l'administration à l'exécution immédiate de la décision attaquée.

E. 3

La présente cause est toutefois particulière. Les inspecteurs de la police judiciaire sont soumis à la LPol uniquement (art. 6 al. 1 let. f LPOL ; art. 1 al. 4 let. c de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05 ; ATA/675/2006 du 19 septembre 2006, faisant l'objet d'un recours de droit public déposé le 31 décembre 2006 ; ACOM/80/2004 du 27 avril 2004). Or, la LPol ne comporte aucune disposition au sujet d'une éventuelle réintégration, contrairement - en cas de licenciement - à l'article 31 alinéa 2 LPAC et à l'article 64 alinéa 6 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant du 12 juin 2002 (B 5 10.04).

E. 4

Il en résulte que la CRPP ne saurait s'arroger, par le biais d'une restitution d'effet suspensif, davantage de compétences que la loi ne lui en accorde sur le fond (ATA/514/2001 du 14 août 2001 ; Ordonnance présidentielle S. du 21 février 2001 ; L. du 1^{er} décembre 2000). Tel serait le cas en l'espèce, si elle accédait à la requête en restitution de l'effet suspensif formulée par le recourant. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat se verrait imposer, de fait et contre sa volonté, la continuation de la collaboration avec M. R_____, que la LPol n'a pas prévue, et le recourant obtiendrait par ce biais le plein de ses conclusions sur le fond tendant à la constatation de la nullité de la révocation le frappant et entraînant de facto sa réintégration ex tunc. Quant au recourant, il est certes préterité par la suppression de son salaire et de toutes prestations à la charge de l'Etat en résultant, mais il a d'ores et déjà sollicité du Conseil d'Etat l'autorisation d'exercer une activité étrangère au service, comme le permet l'article 30 alinéa 2 LPol . De surcroît, la solvabilité de l'autorité publique intimée ne saurait être contestée. En revanche, si le recourant devait toucher à nouveau son salaire, il serait dans l'impossibilité de le rembourser ultérieurement suivant l'issue de la procédure

(ATA/395/2004 du 19 mars 2004). A cet égard, il n'est plus possible d'attendre davantage la détermination du Ministère public dans la cause P/14059/06 pour statuer sur cette demande d'effet suspensif ni de suspendre l'instruction de la présente cause dans l'attente de l'issue de ladite procédure pénale et/ou de celle relative à la plainte pour faux témoignage (P/19969/2006).

E. 5

En déclarant sa décision exécutoire nonobstant recours et en s'opposant à la restitution de l'effet suspensif, le Conseil d'Etat a clairement manifesté sa volonté de ne pas poursuivre les rapports de service de M. R. _____ au-delà du 7 février 2007.

E. 6

En conséquence, la demande de restitution de l'effet suspensif sera rejetée, l'intérêt public devant primer l'intérêt privé du recourant pour les raisons susexposées. Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.